



## ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES AU LITTORAL (PLAGES, ENROCHEMENTS, DIGUES, BRISE-LAMES)

N°109/20

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;  
**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1 ; L 116-2 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des dispositions du ministère de l'intérieur relatives à l'application de mesures de restriction de déplacement qui résultent de la pandémie de coronavirus – COVID 19, il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire de manière temporaire l'accès au littoral (Plages, enrochements, digues, brise-lames)

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers peut être mise à contribution, il convient de prendre les mesures conservatoires pour procéder à la sécurité des lieux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : l'accès au littoral (plages, enrochements, digues, brise-lames) est temporairement interdit d'accès au public à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue de manière permanente par les services municipaux.

**ARTICLE 2** : les dispositions évoquées précédemment s'appliquent à la plage Marquet, à la plage Mala et à la plage des Pissarelles.

Pour toute infraction constatée par les forces de l'ordre, le contrevenant s'expose aux sanctions en vigueur.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 19 mars 2020  
Xavier BECK  
Maire,



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes